



18 septembre 2007

**Les Organismes de Gestion Agréés (OGA) ⁽¹⁾
jouent un rôle essentiel et unique dans
l'accompagnement des TPE ⁽²⁾ en France.**

Une vive polémique oppose actuellement les organismes de gestion agréés à certaines organisations professionnelles qui souhaitent leur disparition.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion et l'Association Agréés de la Région Parisienne ont décidé de se mobiliser et de lancer une action visant à interpeller l'ensemble des parlementaires afin de les sensibiliser sur le rôle essentiel que jouent les OGA dans le développement des TPE.

Contact :

Sylvie Barou, Responsable Communication du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne.

Tél. : 01 53 33 34 50

Fax : 01 53 33 34 99

E-mail : barou.sylvie@cgapicpus.com

(1) Les Organismes de Gestion Agréés (OGA) regroupent les Centres de Gestion Agréés (CGA) qui s'adressent aux commerçants et artisans ainsi qu'aux exploitants agricoles et les Associations de Gestion Agréées (AGA) qui s'adressent aux professionnels libéraux.

(2) On regroupe sous le vocable TPE les commerçants et artisans, les exploitants agricoles ainsi que les professionnels libéraux.

SOMMAIRE

1- L'origine des organismes de gestion agréés, interlocuteurs privilégiés, très utiles aux très petites entreprises.

2- Les membres.

3- Les missions :

3.1- la mission centrale : la prévention fiscale.

3.2- la mission indissociable : l'aide à la gestion.

3.3- la nouvelle mission : la prévention des difficultés des entreprises.

3.4- la mission qui a vocation à sortir des OGA : la tenue de comptabilité.

4- Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les adhérents :

4.1- la non-majoration de leurs revenus.

4.2- la déductibilité du salaire du conjoint.

4.3- un crédit d'impôt réservé aux adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime des micro-entreprises.

5- Le bilan très positif de l'action menée par les OGA.

5.1- un meilleur respect des délais pour le dépôt des déclarations.

5.2- une baisse très nette du nombre de déclarations fiscales présentant des anomalies.

5.3- une économie importante pour l'Etat : des contrôles moins fréquents et un recours plus systématique au dépôt dématérialisé des déclarations fiscales.

5.4- des chefs d'entreprises mieux informés et mieux formés.

6- La mauvaise perception de la majoration de 1,25 du bénéfice imposable pour les non-adhérents aux OGA.

7- Le lobbying actif de certaines organisations professionnelles qui souhaitent la disparition des organismes de gestion agréés.

8- Les perspectives de développement des OGA.

8.1- mettre en place un dispositif de certification des organismes de gestion agréés par l'administration fiscale.

8.2- accroître le périmètre des entreprises adhérentes aux OGA.

8.3- étendre le champ de leurs missions.

8.4- élargir l'éventail d'avantages pour les adhérents.

1- L'origine des organismes de gestion agréés, interlocuteurs privilégiés, très utiles aux très petites entreprises :

Créés par la loi de finances rectificative pour 1974 et mis en place à l'initiative d'organismes consulaires (chambres de commerce et chambres de métiers), d'organisations professionnelles ou d'experts-comptables, les organismes de gestion agréés sont des **structures associatives** (loi 1901) **agréées par l'administration fiscale**.

Ils se sont vus confier une mission d'**assistance en matière de gestion et de prévention dans le domaine fiscal** auprès des **très petites entreprises** (TPE).

Ils favorisent ainsi le **civisme fiscal** des entrepreneurs et contribuent à la promotion des **régimes réels d'imposition**.

On distingue les **Centres de Gestion Agréés (CGA)** qui regroupent des **indépendants qui exercent une activité commerciale, industrielle ou agricole** et les **Association de Gestion Agréées (AGA)**, créées un peu plus tard, par la loi de finances pour 1977 et qui s'adressent aux **membres des professions libérales et assimilées**.

Il n'existe pas de différence majeure entre les centres et les associations de gestion agréés quant à leur organisation et leur fonctionnement. Seules quelques spécificités sont à noter au niveau des missions exercées.

La formule des organismes de gestion agréés rencontre un grand succès auprès des TPE. A l'heure actuelle, avec **610 organismes** regroupant **1,5 million de professionnels** (sur les 2,4 millions qui existent en France) et **employant 15.000 salariés**, les organismes de gestion agréés concernent plus de **90% des exploitants agricoles, 75% des professionnels libéraux** et **50% des commerçants et artisans**. Au total, le **pourcentage d'adhésion par rapport à la population totale susceptible d'adhérer** a augmenté de **56 à 62%** durant ces cinq dernières années.

Les organismes de gestion agréés se regroupent la plupart du temps au sein de **fédérations** qui mènent des réflexions et prennent des initiatives pour promouvoir le **rôle unique des OGA dans l'accompagnement des TPE**. Elles développent des outils communs (observatoire économique, journaux et bulletins d'information, outils d'analyse, ...) qui sont mis à la disposition des organismes de gestion agréés au profit des entreprises adhérentes.

2- Les membres :

95% des adhérents des organismes de gestion agréés respectent aujourd'hui les conditions qui permettent de bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'adhésion à un OGA :

- être placé de plein droit ou sur option sous un **régime réel d'imposition** (réel simplifié ou réel normal), ou sous le **régime de déclaration contrôlée** (pour les professions libérales) ;
- être soumis à **l'impôt sur le revenu**.

- **s'engager à produire une comptabilité sincère** ; remettre chaque année un exemplaire de sa déclaration de résultats (visée et signée par un expert-comptable en ce qui concerne les adhérents aux CGA) ;
- **joindre à sa déclaration de résultats l'attestation fournie par l'OGA** ;
- **accepter les règlements par chèques** libellés au nom de l'adhérent ;
- **informer sa clientèle de l'appartenance à un OGA** ;
- **adhérer dans les délais** :
 - o entreprise nouvelle : dans les cinq premiers mois du début de l'activité ;
 - o première adhésion : avant le 31 mai lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ; dans les cinq premiers mois de l'exercice comptable dans les autres cas ;

Le fait que les entreprises qui ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux soient très peu nombreuses parmi les membres des OGA montre **l'importance incontestable que représentent les avantages fiscaux dans la décision que prend un entrepreneur d'adhérer ou non à un OGA.**

On notera qu'à l'heure actuelle, **83% des adhérents** aux centres de gestion agréés sont **des commerçants et des artisans qui sont soumis au régime simplifié d'imposition.**

En 2005, le chiffre d'affaires moyen des adhérents était en moyenne de 228.600 euros pour les commerçants et artisans, de 155.900 euros pour les entreprises agricoles et de 141.100 euros pour les professionnels libéraux.

Globalement, **les entreprises adhérentes déclarent un résultat fiscal près de deux fois supérieur à celui des entreprises non-adhérentes.** Le résultat fiscal moyen des adhérents en 2005 s'est élevé à 43.400 euros et à 23.300 euros pour les non-adhérents. Ces chiffres sont révélateurs du **rôle extrêmement important que jouent les organismes de gestion agréés en matière de transparence fiscale.**

3- Les missions :

3.1- la mission centrale : la prévention fiscale.

Cette mission de **prévention des risques fiscaux** et de **promotion du civisme fiscal** a été à l'origine de la création des organismes de gestion agréés, ces derniers devant veiller au dépôt régulier des déclarations, à leur complétude, ainsi qu'à la bonne qualité de présentation des comptes de leurs adhérents.

Si les OGA ont toute latitude pour organiser leurs travaux, ils doivent procéder à des **contrôles formels, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de revenus professionnels de leurs adhérents.** Ils veillent à la **cohérence interne des déclarations et de leurs annexes** et apprécient la **vraisemblance du résultat déclaré** à partir des éléments du dossier, éventuellement par **comparaison avec les entreprises exerçant dans des conditions comparables.** Destiné à **déceler les anomalies apparentes** que peuvent contenir les déclarations, cet examen répond à l'**objectif de sincérité** de celles-ci fixé par les textes. Au delà de leur **rôle de prévention de la fraude**, ils ont ainsi un **rôle de prévention fiscale auprès de leurs adhérents**, leur signalant et leur expliquant leurs erreurs.

Les OGA doivent systématiquement **appeler l'attention des adhérents sur les anomalies ou les erreurs détectées** et les inviter à fournir des explications ou une déclaration **rectificative**. S'ils ont la possibilité d'interroger l'adhérent sur les anomalies détectées, ils ne conduisent pas pour autant une mission de révision comptable ou de contrôle fiscal qui supposerait des investigations plus approfondies. L'administration fiscale conserve en toute hypothèse toutes ses prérogatives de contrôle sur ces déclarations.

Les OGA sont tenus de mettre en jeu la **procédure disciplinaire d'exclusion**, inscrite dans leurs statuts, **lorsque les observations formulées ne sont pas suivies d'effet**. En cas de suivi défectueux des dossiers de leurs adhérents, les organismes de gestion agréés risquent en effet de **perdre leur agrément** ou de voir leur **responsabilité civile mise en jeu**.

L'intervention des organismes de gestion agréés en matière de prévention fiscale garantit indéniablement une plus grande fiabilité des informations communiquées aux services fiscaux.

3.2- la mission indissociable : l'aide à la gestion.

Le rôle des organismes de gestion agréés va bien au delà de la prévention des risques fiscaux et de l'encouragement au civisme fiscal des TPE.

Si les missions d'aide à la gestion revêtent des formes quelque peu spécifiques selon qu'il s'agit d'un centre de gestion agréé ou d'une association de gestion agréée, l'ensemble des organismes agréés exerce des **activités d'information et de formation**.

- tous les OGA tiennent informés leurs adhérents des **nouveautés fiscales et sociales**. Cette information ciblée a pour objectif d'améliorer la compréhension par les adhérents de matières souvent complexes et contribue à ce qu'ils aient une meilleure connaissance des textes législatifs et réglementaires ;
- les adhérents peuvent bénéficier de **formations de terrain très pratiques sur tous les sujets qui les intéressent** (sujet comptable, fiscal, social, commercial, informatique...). Ces formations répondent aux **préoccupations spécifiques des TPE** et permettent aux adhérents d'**améliorer leurs connaissances dans le domaine de la gestion**. Il est à noter que depuis 2006, le conjoint de l'adhérent, ou un salarié désigné par lui, peut également bénéficier des formations. En 2006, plus de 100.000 commerçants, artisans, exploitants agricoles et professionnels libéraux ont suivi une formation dans un OGA.

L'adhérent à un centre de gestion agréé se voit chaque année communiquer par ce dernier un **dossier de gestion** le concernant. A travers ce dossier, les centres de gestion agréés ont pour mission d'aider leurs adhérents à faire le point sur la situation de leur entreprise, notamment par l'analyse de données comptables, pour leur permettre d'engager les actions tendant à **améliorer leur gestion et les résultats de leur exploitation**. Il est à noter que la collecte des données à partir des dossiers de gestion permet également aux centres de gestion agréés de constituer un **observatoire de la situation économique des très petites entreprises**. A partir de la deuxième année, le dossier de gestion est complété par une **analyse comparative des comptes de résultats et des bilans**.

En ce qui concerne les **associations de gestion agréées**, il est à noter que **le dossier de gestion n'est pas obligatoire**.

3.3- la nouvelle mission : la prévention économique.

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 oblige les **centres de gestion agréés** à apporter à leurs adhérents une **analyse commentée de leur dossier, sous l'angle des risques économiques**. Il s'agit d'une **analyse de la situation économique et financière dans laquelle se trouve l'entreprise**.

Cette nouvelle mission obligatoire pour les organismes de gestion agréés a pour objet la **détection en amont des difficultés** éventuelles de leurs adhérents afin de **les orienter vers un interlocuteur adapté**. Il est à noter que la prestation des OGA n'inclut pas le traitement de ces difficultés, l'adhérent étant le cas échéant invité à consulter un spécialiste (avocat, expert-comptable, Centre d'Information et de Prévention, ...) selon la nature du risque détecté.

Cette mission de prévention économique devrait contribuer à améliorer la pérennité des TPE dès lors que les décrets d'application de la loi seront parus.

3.4- la mission qui a vocation à sortir des OGA : la tenue de comptabilité.

Certains centres de gestion agréés sont **habilités** à tenir la comptabilité de leurs adhérents. L'adhérent à un **centre de gestion agréé et habilité (CGAH)** peut décider de **faire tenir sa comptabilité par le centre** ou avoir recours à un membre de l'ordre des experts-comptables.

Les OGA reconnaissent eux-mêmes le fait qu'il est souhaitable que leur rôle se limite aux missions fondamentales telles que définies par le législateur. Ce sont des **missions collectives qui ne sauraient empiéter sur les activités de conseil des professionnels libéraux**. Une **séparation très claire entre les missions d'assistance ou de conseil et les missions d'information d'opinions** doit être effective. **La même entité ne peut pas élaborer et contrôler en même temps**. Ceci a conduit par voie de conséquence l'examen des conditions de séparation de l'activité de tenue de comptabilité des OGA.

Il a été décidé dans le cadre de la réforme de la profession comptable, que **d'ici le 1^{er} janvier 2009**, les **missions fiscales et d'aide à la gestion** (CGA proprement dit) et de **tenue de la comptabilité** réalisées par les CGAH devront alors s'exercer au sein de **structures distinctes**.

Ainsi les organismes de gestion agréés et les membres de l'ordre des experts-comptables exerceront dès le 1^{er} janvier 2009 des **missions entièrement distinctes et complémentaires pour les TPE**.

4- Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les adhérents :

En contrepartie de l'engagement à **respecter les règles comptables et fiscales ainsi que les conditions d'adhésion**, les **adhérents des organismes de gestion agréés, imposés à l'impôt sur le revenu au titre d'un régime réel d'imposition**, peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux.

4.1- la non-majoration de leurs revenus.

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2005, les adhérents qui respectaient les règles définies ci-dessus bénéficiaient, à l'instar des salariés, d'un **abattement de 20% sur leur bénéfice**. Cet abattement s'appliquait dans la limite de 120.000 euros pour une même personne physique, dans une même catégorie de revenus. Il était calculé globalement sur l'ensemble des éléments composant le bénéfice imposable, y compris les plus-values à long terme.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 a supprimé cet abattement de 20%, à compter de l'imposition des revenus de 2006. Ses effets ont été intégrés au barème de l'impôt sur le revenu.

Par souci d'égalité et d'équité, cette réforme du barème s'est accompagnée de l'application de mesures correctrices appliquées aux revenus qui ne bénéficiaient pas de cet avantage. Le nouveau dispositif applique **un coefficient de 1,25 aux revenus des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu au titre d'un régime réel d'imposition, s'ils ne sont pas adhérents à un OGA** (article 158-7 du CGI).

4.2- la déductibilité du salaire du conjoint.

Le salaire du conjoint d'un adhérent peut être **déduit intégralement du résultat de l'entreprise familiale** dès lors qu'il s'agit d'un travail effectif donnant lieu au paiement des cotisations sociales, alors que cette **déduction est plafonnée à 13.800 euros** pour les **non adhérents**.

4.3- un crédit d'impôt réservé aux adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime des micro-entreprises.

Les **adhérents relevant normalement du régime des micro-entreprises**, et qui ont opté pour un **régime réel d'imposition**, ont droit à une réduction d'impôt spécifique.

Ce crédit d'impôt est accordé pour leurs **frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme de gestion agréé**. Il est **limité à 915 euros par an** et ne peut jamais être supérieur au montant de l'impôt sur le revenu. Il concerne environ **5% du total des adhérents des OGA**.

5- Le bilan très positif de l'action menée par les OGA :

5.1- un meilleur respect des délais pour le dépôt des déclarations.

Les organismes de gestion agréés jouent incontestablement un rôle positif en matière de **respect des délais de dépôt de déclarations** professionnelles de leurs adhérents, en les informant quant aux dates arrêtées chaque année et en veillant à ce que ces documents leur soient transmis suffisamment tôt. Or le respect des dates de dépôt des déclarations constitue

un des éléments forts du civisme fiscal des entreprises, auquel l'administration fiscale est très attachée.

5.2- une baisse très nette du nombre de déclarations fiscales présentant des anomalies.

A travers les contrôles formels, de cohérence et de vraisemblance, les organismes de gestion agréés **contrôlent leurs adhérents et rectifient chaque année 100.000 liasses fiscales**. Ce travail a des effets significatifs au niveau des redressements de l'administration fiscale.

Les avis d'absence de rectification sont plus fréquents dans les dossiers d'entreprises adhérentes à un OGA. Ils représentaient en 2000 et 2005, respectivement 22,2% et 14,8% du total des dossiers d'adhérents vérifiés, à comparer à 14,8% et 13% pour les non-adhérents. Cela signifie que lorsque des contrôles sont réalisés chez des adhérents, des erreurs ou des fraudes sont constatées en nettement moins grand nombre que chez les non-adhérents. Ceci s'explique par le contrôle réalisé par les organismes, qui permet de déceler des erreurs en amont de la déclaration, et par l'incitation à la sincérité des déclarations que constitue l'adhésion.

Les erreurs ou omissions constatées chez les adhérents sont de bien moins grande ampleur que chez les non-adhérents. La médiane des droits nets rappelés lors des contrôles s'est élevée en 2005 à 11.027 euros pour les adhérents contre 18.414 euros pour les non-adhérents. Ce constat est corroboré par celui fait sur la moyenne.

Les dossiers d'adhérents donnent lieu moins souvent à l'application de la majoration pour manquement délibéré (ancienne pénalité pour manœuvre frauduleuse). L'écart est de 5% entre les adhérents (14%) et les non-adhérents (19%).

En 2005, 1% du total des dossiers d'adhérents vérifiés a fait l'objet d'une proposition de poursuites correctionnelles contre 3,8% pour les non-adhérents.

Au vu de tous ces éléments, **la contribution positive des organismes de gestion agréés à la qualité et la sincérité des déclarations de leurs adhérents paraît incontestable.** A cet égard, l'administration fiscale confirme l'efficacité de la mission accomplie par les OGA. Tous les résultats du contrôle fiscal externe montrent que les constats qui peuvent être faits lors des contrôles diligentés chez des adhérents diffèrent nettement de ceux du reste de la population des indépendants. **Les erreurs et les omissions sont moins nombreuses et de plus faible ampleur financière ; le caractère frauduleux est nettement plus réduit.**

5.3- une économie importante pour l'Etat : des contrôles moins fréquents et un recours plus systématique au dépôt dématérialisé des déclarations fiscales.

Au niveau de la programmation des contrôles, il apparaît que **les entreprises adhérentes à un organisme de gestion agréé font systématiquement moins l'objet d'opérations de contrôle fiscal externe que les entreprises non-adhérentes.** Cette programmation moins fréquente s'explique par la **meilleure qualité intrinsèque des dossiers** pour les entreprises et les professionnels suivis par un OGA : un meilleur respect des obligations déclaratives, une

plus grande qualité et une plus grande transparence dans la présentation des résultats imposables, sans doute un meilleur respect des obligations intrinsèques de déclaration.

Enfin, les organismes de gestion agréés participent largement aux efforts de l'administration pour **promouvoir le recours au dépôt dématérialisé des déclarations fiscales**. Depuis l'origine de la procédure, **de nombreux OGA ont accompagné l'administration fiscale dans ses efforts de dématérialisation** et ont agi en tant que **partenaires informatiques** pour l'envoi des fichiers de déclarations, incitant leurs adhérents à avoir recours à la procédure TDFC.

5.4- des chefs d'entreprises mieux informés et mieux formés.

Les dirigeants de TPE qui adhèrent aux organismes de gestion agréés bénéficient d'informations et de formations qui ciblent leurs préoccupations quotidiennes ; ils acquièrent tous des **connaissances opérationnelles dans le domaine de la gestion** qui leur sont très utiles pour **développer de manière pérenne leur entreprise**.

Bien souvent, les dirigeants de TPE manquent cruellement d'informations, compte tenu de l'environnement dans lequel ils se trouvent, qui les conduit à un certain **isolement**. Or l'importance de **l'information** dans la gestion de la très petite entreprise est de plus en plus reconnue et acceptée comme un ingrédient **essentiel à sa survie et à sa croissance**. Seules les TPE qui ont un **accès fiable et régulier à une information** concernant les nouveautés fiscales, sociales ou encore juridiques sont à même de **devenir concurrentielle** dans un **environnement en changement constant et rapide**.

Les organismes de gestion agréés permettent d'**amplifier et de faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie professionnelle des dirigeants de TPE**. Les formations sur mesure dispensées par les OGA prennent en compte les attentes nouvelles des adhérents et assurent le **développement des compétences nécessaires à la compétitivité économique de leur entreprise**.

En contact régulier avec leurs adhérents, les OGA apparaissent naturellement comme faisant partie des **structures les mieux à même de sensibiliser les TPE sur l'importance de l'information et de la formation** pour favoriser leur développement pérenne. Ils ont par ailleurs toutes les **compétences humaines et techniques** pour fournir cette information et ces formations aux entrepreneurs, à des **tarifs extrêmement réduits** (la plupart du temps intégralement inclus dans la cotisation annuelle).

6- La mauvaise perception de la majoration de 1,25 du bénéfice imposable pour les non-adhérents aux OGA :

Si le **niveau d'imposition n'a pas changé** avec la réforme fiscale de 2005, le **sentiment d'injustice et d'incompréhension est grand de la part des non-adhérents aux OGA** dans la mesure où ils sont **imposés sur des revenus qu'ils n'ont pas perçus**.

Cette levée de boucliers des non-adhérents est reprise aujourd'hui par un certain nombre d'organisations professionnelles.

Le maintien d'une différence d'imposition entre les adhérents et les non-adhérents est absolument nécessaire, dans l'intérêt des TPE, de l'administration fiscale et des OGA. Personne ne le conteste sur le fond. Pour autant, il est vrai que **la nouvelle forme prise par le dispositif fiscal mériterait d'être revue** dans la mesure où la **pénalité paraît totalement injustifiée aux non-adhérents** et où les adhérents ont l'impression d'avoir perdu l'avantage fiscal auquel ils avaient droit auparavant.

L'objectif serait de revenir à un avantage fiscal pour les adhérents et non pas à une pénalité pour les non-adhérents.

7- Le lobbying actif de certaines organisations professionnelles qui souhaitent la disparition des organismes de gestion agréés :

Certaines organisations professionnelles considérant les OGA comme des concurrents sur le marché des TPE souhaitent leur disparition. Elles saisissent l'opportunité que représente l'incompréhension liée au coefficient de 1,25 pour réclamer la suppression pure et simple de la mesure fiscale, sans pour autant chercher à étudier une mesure alternative qui permettrait de conserver un avantage fiscal équivalent pour les adhérents par rapport aux non-adhérents.

Tout le monde est conscient du fait que les exploitants agricoles, les commerçants et artisans et les professionnels libéraux adhèrent aux organismes de gestion agréés avant tout pour ne pas être pénalisés fiscalement par l'application de ce coefficient de 1,25 sur leurs revenus professionnels.

La suppression de ce dispositif fiscal sans mesure équivalente alternative entraînerait automatiquement pour les organismes agréés une défection très importante de la part de leurs adhérents, ce qui devrait conduire inéluctablement à leur disparition.

Il convient donc de ne pas supprimer le dispositif fiscal relatif au coefficient de 1,25 avant d'avoir trouvé une incitation fiscale équivalente pour les adhérents et de mettre rapidement un terme à la polémique qui oppose actuellement certaines organisations professionnelles aux organismes de gestion agréés.

En effet, tout le monde doit objectivement admettre que les organismes de gestion agréés ont su s'imposer comme des **acteurs uniques au service de l'accompagnement des TPE** ; ces dernières étant des agents économiques indispensables et créateurs d'emplois qui doivent faire face à des problématiques spécifiques.

Véritable lien entre la TPE et l'administration fiscale, les OGA sont les garants de la **sécurité fiscale de leurs adhérents**.

Ils jouent un rôle essentiel dans la **connaissance par l'administration fiscale des revenus de leurs adhérents** et dans la **lutte contre la fraude**.

Ils fournissent à leurs adhérents **des services très utiles au moindre coût** (chiffres clés, informations fiscales et sociales, formations, diagnostics, alertes, ...).

Ils assurent une **veille unique sur l'évolution de la TPE et de ses besoins**.

La **fin de la polémique avec certaines organisations professionnelles** apparaît comme absolument nécessaire, dès lors qu'il en va de **l'intérêt même des TPE**. Elle passe sans aucun doute par une **séparation très claire entre les missions collectives des OGA et les activités de conseil des professionnels libéraux**.

La discussion entre les organisations professionnelles et les OGA doit se poursuivre et s'intensifier. Elle devrait contraindre ces derniers à **préciser certaines de leurs missions** tout en leur permettant de **développer leurs activités**.

Il est aujourd'hui indispensable que la complémentarité des missions exercées par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'accompagnement des TPE puisse être renforcée et présentée comme telle aux entrepreneurs.

8- Les perspectives de développement des OGA :

8.1- mettre en place un dispositif de certification des organismes de gestion agréés par l'administration fiscale.

Ce dispositif permettrait d'évaluer et de garantir la **qualité du travail réalisé par les organismes de gestion agréés**. La mise en place d'un tel procédé garantirait une transparence totale sur la qualité des missions accomplies, inciterait les TPE à s'adresser aux OGA qui fournissent le meilleur service et mettrait fin à la critique peu justifiée de certains professionnels de l'accompagnement des TPE qui vise à remettre en cause l'existence même des OGA.

Les organismes de gestion agréés qui auraient été certifiés pourraient alors se voir confier par l'administration fiscale des missions complémentaires à celles qu'ils exercent actuellement.

8.2- accroître le périmètre des entreprises adhérentes aux OGA.

Le principe du tiers attestant pourrait être appliqué aux **TPE relevant de l'Impôt Société qui ne font pas appel à un commissaire aux comptes**. Les moyens de mise en œuvre de cette mesure sont multiples : obligation d'adhésion ; crédit d'impôt incitant à l'adhésion ; aide, avantage fiscal ou social subordonné à l'adhésion à un OGA.

Il est à noter qu'une extension du périmètre des organismes de gestion agréés entraînerait de facto une hausse significative du nombre de télétransmissions pour les déclarations fiscales.

8.3- étendre le champ de leurs missions.

Un examen de cohérence et de vraisemblance élargi :

Outre les missions actuelles d'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de revenus professionnels, il est proposé d'élargir cette mission au **contrôle de la cohérence et de la vraisemblance de la TVA et de la taxe professionnelle**. Les contrôles devront être

effectués tous les ans sur l'ensemble des dossiers des adhérents. Une norme de qualité des contrôles pourra être élaborée en concertation entre la DGI et les OGA. Les résultats des contrôles donneront lieu à l'émission d'un compte rendu de mission selon un format normalisé. Afin d'assurer une parfaite transparence du processus, ce compte rendu sera communiqué à toutes les parties concernées, à savoir l'adhérent, l'expert-comptable ou le conseil de l'adhérent ainsi que le SIE gestionnaire du dossier fiscal de l'adhérent.

Le contrôle par l'OGA du respect par l'adhérent des règles communautaires « de minimis » :

L'OGA pourra être amené à **vérifier si le plafond des aides obtenues par l'entreprise adhérente ne dépasse pas le seuil autorisé par la réglementation européenne.**

La systématisation du processus de télétransmission des déclarations fiscales :

Pour accélérer le processus de télétransmissions des déclarations de revenus professionnels des TPE on pourrait envisager qu'il devienne obligatoire de télétransmettre les déclarations des adhérents des OGA et que cette télétransmission soit assurée de manière systématique soit par l'expert-comptable, soit par l'OGA, dès lors que ce dernier aurait été habilité par l'administration fiscale à réaliser les envois en direct.

8.4- élargir l'éventail d'avantages pour les adhérents.

Le délai de reprise en matière fiscale pourrait être réduit à 18 mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné pour les impôts faisant l'objet du périmètre de la mission de contrôle des OGA.

Cette réduction de délai se justifierait par le fait :

- que l'OGA réalise ses contrôles de forme, de cohérence et de vraisemblance **tous les ans** sur l'ensemble des dossiers de ses adhérents ;
- qu'un compte rendu de mission est transmis par l'OGA au SIE de l'adhérent ;
- que l'administration fiscale dispose d'un délai de plus de 6 mois après réception du compte rendu de mission pour entamer les actions qu'elle juge nécessaires en fonction des conclusions du compte rendu de mission et des autres informations dont elle dispose.

Toutes les rectifications qui seront la conséquence des contrôles des OGA devraient pouvoir être effectuées sans majorations ni pénalités. Seuls les intérêts de retard seront appliqués pour des rectifications supérieures à un montant ou à une quotité qui reste à définir.

Il est proposé d'étendre à l'ensemble des adhérents des OGA le **dispositif de réduction d'impôt de 915 euros pour frais d'adhésion et de comptabilité** qui concerne actuellement uniquement les adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime des micro-entreprises. Cette extension sera une mesure incitative significative pour l'adhésion à un OGA et sera largement compensée par la meilleure connaissance des revenus d'une part et par la qualité des contrôles effectués par les OGA d'autre part. Elle se justifie également comme contrepartie à l'obligation de télétransmission pour l'adhérent.

Certaines aides ou subventions assises sur la base du revenu pourraient être subordonnées à l'adhésion à un organisme de gestion agréé (étant précisé que toutes les autres conditions requises pour bénéficier de ces aides sont remplies). Par exemple les

exonérations ZFU - ZRR. Conformément aux **recommandations européennes**, un tel dispositif se justifie par la **nécessité de transparence des contribuables pour bénéficier de toutes aides publiques**.

Dans le cas où l'application du coefficient de 1,25 aux revenus des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu au titre d'un régime réel d'imposition venait à être supprimé pour les non-adhérents à un OGA, une mesure alternative pourrait être mise en place. **En cas de redressement fiscal, les revenus du non-adhérent pourraient être majorés de 25%**, outre l'application des pénalités et intérêts de retard. Le grief fait au dispositif de majoration de 25% à savoir la présomption de fraude, ne sera plus justifié dès lors que la majoration ne s'applique que dans la mesure où il y a redressement et seulement sur les montants redressés.

Il est à noter que la suppression du coefficient de 1,25 engendrerait pour l'Etat une perte de recettes de l'ordre de 300 millions d'euros et entraînerait inéluctablement la disparition des OGA, si une mesure fiscale alternative n'était pas trouvée afin de conserver un avantage fiscal équivalent pour les adhérents par rapport aux non-adhérents.